



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRÊTE n° 2019/DDT/SEADR/ **386**

en date du **26 JUL. 2019**

actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2019.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU, le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-11, et R.411-9-1 et suivants,
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;
- VU, le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,
- VU, l'arrêté du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEADR/454 du 1er juin 2015 déterminant les valeurs locatives normales des biens loués en fermage dans le département de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Indice national des fermages

L'indice national des fermages s'établit pour 2019 à **104,76**.

1.2 - Période de validité de l'indice et des valeurs qui en découlent

Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, sont applicables pour les échéances annuelles comprises entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 août 2020.

1.3 - Variation annuelle

La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de **+ 1,66 %**.

ARTICLE 2 - ACTUALISATION

2.1 - Actualisation des valeurs locatives

Les valeurs locatives définies par l'arrêté 2018/DDT/SEADR/452 sont actualisées comme suit :

2.1.1 - Minima et maxima pour les terres nues

GROUPE DE TERRES	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
groupe 0	141,23 €	159,61 €
1 ^{er} groupe	123,82 €	140,26 €
2 ^{ème} groupe	101,57 €	122,85 €
3 ^{ème} groupe	85,12 €	100,60 €
4 ^{ème} groupe	50,30 €	83,19 €

2.1.2 - Minima et maxima pour les bâtiments d'exploitation

CATÉGORIE DE BÂTIMENTS	MINIMUM/m ²	MAXIMUM/m ²
catégorie 0	2,79 €	5,56 €
1 ^{ère} catégorie	1,35 €	3,90 €
2 ^{ème} catégorie	0,84 €	2,79 €
3 ^{ème} catégorie	0,51 €	2,01 €
4 ^{ème} catégorie	0,17 €	0,55 €
5 ^{ème} catégorie	NEANT	NEANT

2.2 - Cultures pérennes (vignes)

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage selon les dispositions issues de la loi de modernisation agricole 2010, au moyen de l'indice national des fermages. Les valeurs locatives définies par l'arrêté 2018/DDT/SEADR/603 sont actualisées en euros aux valeurs suivantes :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
A.O.C. "Saumur", rouge	486,56 €	973,12 €
A.O.C. "Saumur", blanc	365,64 €	731,29 €
A.O.C. "Haut-Poitou" rouge	202,17 €	403,37 €
A.O.C. "Haut-Poitou" blanc	268,91 €	538,79 €
Vin de France rouge	87,06 €	174,12 €
Vin de France blanc	105,44 €	210,87 €
Vin IGP Val de Loire rouge	171,21 €	343,40 €
Vin IGP Val de Loire blanc	229,25 €	457,54 €

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La Préfète de la Vienne,



Isabelle DILHAC